

CIRCULAIRE 033-26

Le 19 mars 2026

AUTOCERTIFICATION

**MODIFICATION APPORTÉE AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN VUE DU LANCEMENT DU CONTRAT
À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE**

Le 13 novembre 2025, le président et chef de la direction de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles de la Bourse en vue du lancement du contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **7 avril 2026**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Dima Ghozaïel, Conseillère juridique par courriel au dima.ghozaïel@tmx.com.

Dima Ghozaïel
Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

[...]

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Chapitre B – Négociation

[...]

Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

(c) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux Participants Agréés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une Opération BTC est une Opération effectuée à la Bourse sur un Contrat à Terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un Contrat à Terme en dehors des limites de variation des cours applicables. Le prix définitif d'un Contrat à Terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché **soit** à la Bourse de Toronto (« TSX »), **soit par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question**, au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX **ou publié par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question** le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le Système de Négociation Électronique le même Jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du Contrat à Terme sera rajusté le Jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un Contrat à Terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un Superviseur de Marché imposera un arrêt des BTC. Pour chaque Contrat à Terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des Contrats à Terme liés. Cependant, le dernier Jour de négociation d'un BTC est identique au dernier Jour de négociation du Contrat à Terme lié.

Chapitre C — Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

[...]

Article 6.205 Opérations préarrangées

[...]

- (b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le

volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
- (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
[...]		
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

[...]

- (c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX et FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats
[...]	
Opérations sur la base du cours de clôture	
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

(i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

(ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc – seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)	Bloc – seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
[...]				
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	1 heure (dans tous les cas, jusqu'à 17 h) Jusqu'à 17 h (HE)	100 contrats 400 contrats	1 heure Jusqu'à 17 h (HE)	50 contrats 200 contrats

[...]

(b) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agréés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération Bic ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes:

(i) Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agréés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en

bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

Dérivés admissibles	Seuil de volume minimal	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
[...]			
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats	Dans l'heure	16 h (HE) le même jour de négociation

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

[...]

(b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à Terme sur taux d'intérêt (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :

	• Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, ou • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le sous-jacent du Contrat à Terme.
[...]	

(c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur Obligations (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes : · Swap classique · Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} · Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable · Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et

	· Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée Ou ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels). <i>Ou</i> iii) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes : • Swap sur rendement total • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée
[...]	

[...]

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

[...]

(h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	0.10 % du prix repère de ces Contrats à Terme
- Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	0.02 % du prix repère de ces Contrats à Terme (instruments uniques)
	En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation.

[...]

Chapitre E – Échéance et règlement

[...]

Annexe 6E – PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E-4.11 – CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE

(a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture, compte tenu d'un minimum de 5 contrats négociés. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les Mois de Livraison.

(i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 5 contrats.

(ii) Dernière opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la dernière minute de négociation, la dernière Opération sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

(b) Première procédure connexe. Lorsque deux Mois de Livraison et l'opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé).

(ii) L'opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglée en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes

(iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'opération mixte (« spread »).

(c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Les Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.

(d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération d'achat ou de vente) qui se présente vers 15 h ou vers 13 h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

[...]

Chapitre D — Produits Inscrits

Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

[...]

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces

(i) Pour les Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA et les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, il n'y pas de limites de positions ~~sur les Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèce.~~

(ii) Pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, la limite de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés d'un Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire pouvant être détenue ou contrôlée par une personne conformément est de 30 000 contrats.

[...]

Chapitre F – Rapports

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

[...]

(ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes

[...]

15) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

PARTIE 10 – RESPONSABILITÉ ET RENONCIATIONS

[...]

Chapitre B — Responsabilité des Tiers

[...]

Article 10.104 FTSE

« FTSE^{MD} » est une marque de commerce des sociétés du London Stock Exchange Group et elle est utilisée par FTSE International Limited (« FTSE ») sous licence. « Russell^{MD} » est une marque de commerce de Frank Russell Company (« Russell »). FTSE, Russell ou leurs concédants de licence détiennent tous les droits relatifs à l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (l'« indice »). FTSE, Russell ainsi que les sociétés de leur groupe ou concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité, perte, dépense ou obligation ni aucuns dommages-intérêts relativement à un produit dérivé fondé sur l'indice; et b) déclinent toute responsabilité quant à toute erreur ou omission, à l'adaptation à un usage particulier ou aux résultats pouvant être obtenus de l'usage de l'indice ou de données connexes. Aucune partie ne peut se fier à l'indice ou aux données connexes contenues dans la présente communication, et l'indice et les données connexes appartiennent à FTSE, à Russell ou aux sociétés de leur groupe. Il est interdit d'utiliser ou de distribuer l'indice sans le consentement écrit exprès de FTSE ou de Russell. FTSE et Russell ne font pas la promotion du contenu de la présente communication ni des produits financiers ou dérivés auxquels celle-ci se rapporte, ni ne soutiennent ou cautionnent ce contenu ou les produits financiers ou dérivés dont il est question.

[...]

Partie 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

Chapitre AE — Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire

Article 12.3000 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire. Chaque mois d'échéance du contrat est associé à une série particulière de l'indice.

Article 12.3001 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12. 3002 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, à raison de 50 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 5 000 \$ CA x la valeur de l'Indice du contrat.

Article 12.3003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire se font en dollars canadiens.

Article 12.3004 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont affichés sous forme d'Indice du contrat égal à 100 points, moins l'Indice Sous-Jacent (exprimé en pourcentage). Par exemple, si la valeur de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire s'établit à 87,50, l'écart de crédit est de 0,8750 % et le prix du contrat, de 99,125.

Article 12.3005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est la suivante :

- (a) pour les positions simples, 0,005 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 25 \$ par contrat;
- (b) pour les écarts calendaires, 0,001 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 5 \$ par contrat.

Article 12.3006 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

Article 12.3007 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire est déterminée selon l'Article 6.309B.

Article 12.3008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.3009 Type de règlement

La livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1411 à 12.1413 des Règles.

Article 12.3010 Dernier Jour de négociation

La négociation se termine à 16 h le jour ouvrable qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance du contrat.

Article 12.3011 Date de règlement finale

À moins que la Bourse en décide autrement, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

Article 12.3012 Prix de Règlement final

(a) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement finale, et les positions en circulation seront dénouées par règlement en espèces.

(b) Le Prix de Règlement final sera égal à 100, moins le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat au dernier Jour de négociation (exprimé en pourcentage). Le Prix de Règlement final doit être arrondi au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, le Prix de Règlement final doit être arrondi à la hausse. Par exemple, une valeur de série d'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire de 92,4542184 établirait un Prix de Règlement final de 99.075457826, qui serait arrondi à la hausse à 99,0755. Si le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat n'est pas publié ce jour-là, le Prix de règlement final sera déterminé en se fondant sur le cours de clôture du Jour de négociation précédent le plus proche qui a été publié.

Article 12.3013 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition des sanctions disciplinaires jugées appropriées par la Bourse dans les circonstances.

Article 12.3014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

VERSION AU PROPRE

[...]

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Chapitre B – Négociation

[...]

Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

(c) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux Participants Agréés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une Opération BTC est une Opération effectuée à la Bourse sur un Contrat à Terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un Contrat à Terme en dehors des limites de variation des cours applicables. Le prix définitif d'un Contrat à Terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché soit à la Bourse de Toronto (« TSX »), soit par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question, au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX ou publié par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le Système de Négociation Électronique le même Jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du Contrat à Terme sera rajusté le Jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un Contrat à Terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un Superviseur de Marché imposera un arrêt des BTC. Pour chaque Contrat à Terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des Contrats à Terme liés. Cependant, le dernier Jour de négociation d'un BTC est identique au dernier Jour de négociation du Contrat à Terme lié.

Chapitre C — Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

[...]

Article 6.205 Opérations préarrangées

[...]

(b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le

volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
- (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
[...]		
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

[...]

- (c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX, S&P/MX et FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats
[...]	
Opérations sur la base du cours de clôture	
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

(i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

(ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc – seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)	Bloc – seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
[...]				
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	1 heure (dans tous les cas, jusqu'à 17 h) Jusqu'à 17 h (HE)	100 contrats 400 contrats	1 heure Jusqu'à 17 h (HE)	50 contrats 200 contrats

[...]

(b) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agréés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération Bic ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes:

(i) Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agréés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en

bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

Dérivés admissibles	Seuil de volume minimal	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATION S EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
[...]			
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contra ts	Dans l'heure	16 h (HE) le même jour de négociation

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

[...]

(b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à Terme sur taux d'intérêt (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :

	• Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le sous-jacent du Contrat à Terme.
[...]	

(c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur Obligations (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes : · Swap classique · Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} · Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable · Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et · Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon

	une méthodologie généralement acceptée Ou ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels). Ou iii) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes : • Swap sur rendement total • Régis par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée
[...]	

[...]

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

[...]

(h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	0.10 % du prix repère de ces Contrats à Terme
- Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	0.02 % du prix repère de ces Contrats à Terme (instruments uniques)
	En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation.

[...]

Chapitre E – Échéance et règlement

[...]

Annexe 6E – PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E-4.11 – CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE

(a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture, compte tenu d'un minimum de 5 contrats négociés. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les Mois de Livraison.

(i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 5 contrats.

(ii) Dernière opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la dernière minute de négociation, la dernière Opération sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

(b) Première procédure connexe. Lorsque deux Mois de Livraison et l'opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé).

(ii) L'opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglée en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes

(iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'opération mixte (« spread »).

(c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Les Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.

(d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération d'achat ou de vente) qui se présente vers 15 h ou vers 13 h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

[...]

Chapitre D — Produits Inscrits

Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

[...]

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces

(i) Pour les Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA et les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, il n'y a pas de limites de positions.

(ii) Pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, la limite de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés d'un Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire pouvant être détenue ou contrôlée par une personne conformément est de 30 000 contrats.

[...]

Chapitre F – Rapports

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

[...]

(ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes

[...]

15) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

PARTIE 10 – RESPONSABILITÉ ET RENONCIATIONS

[...]

Chapitre B — Responsabilité des Tiers

[...]

Article 10.104 FTSE

« FTSE^{MD} » est une marque de commerce des sociétés du London Stock Exchange Group et elle est utilisée par FTSE International Limited (« FTSE ») sous licence. « Russell^{MD} » est une marque de commerce de Frank Russell Company (« Russell »). FTSE, Russell ou leurs concédants de licence détiennent tous les droits relatifs à l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (l'« indice »). FTSE, Russell ainsi que les sociétés de leur groupe ou concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité, perte, dépense ou obligation ni aucuns dommages-intérêts relativement à un produit dérivé fondé sur l'indice; et b) déclinent toute responsabilité quant à toute erreur ou omission, à l'adaptation à un usage particulier ou aux résultats pouvant être obtenus de l'usage de l'indice ou de données connexes. Aucune partie ne peut se fier à l'indice ou aux données connexes contenues dans la présente communication, et l'indice et les données connexes appartiennent à FTSE, à Russell ou aux sociétés de leur groupe. Il est interdit d'utiliser ou de distribuer l'indice sans le consentement écrit exprès de FTSE ou de Russell. FTSE et Russell ne font pas la promotion du contenu de la présente communication ni des produits financiers ou dérivés auxquels celle-ci se rapporte, ni ne soutiennent ou cautionnent ce contenu ou les produits financiers ou dérivés dont il est question.

[...]

Partie 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

Chapitre AE — Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire

Article 12.3000 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire. Chaque mois d'échéance du contrat est associé à une série particulière de l'indice.

Article 12.3001 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12. 3002 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, à raison de 50 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 5 000 \$ CA x la valeur de l'Indice du contrat.

Article 12.3003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire se font en dollars canadiens.

Article 12.3004 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont affichés sous forme d'Indice du contrat égal à 100 points, moins l'Indice Sous-Jacent (exprimé en pourcentage). Par exemple, si la valeur de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire s'établit à 87,50, l'écart de crédit est de 0,8750 % et le prix du contrat, de 99,125.

Article 12.3005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est la suivante :

- (a) pour les positions simples, 0,005 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 25 \$ par contrat;
- (b) pour les écarts calendaires, 0,001 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 5 \$ par contrat.

Article 12.3006 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

Article 12.3007 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire est déterminée selon l'Article 6.309B.

Article 12.3008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.3009 Type de règlement

La livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1411 à 12.1413 des Règles.

Article 12.3010 Dernier Jour de négociation

La négociation se termine à 16 h le jour ouvrable qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance du contrat.

Article 12.3011 Date de règlement finale

À moins que la Bourse en décide autrement, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

Article 12.3012 Prix de Règlement final

(a) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement finale, et les positions en circulation seront dénouées par règlement en espèces.

(b) Le Prix de Règlement final sera égal à 100, moins le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat au dernier Jour de négociation (exprimé en pourcentage). Le Prix de Règlement final doit être arrondi au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, le Prix de Règlement final doit être arrondi à la hausse. Par exemple, une valeur de série d'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire de 92,4542184 établirait un Prix de Règlement final de 99.075457826, qui serait arrondi à la hausse à 99,0755. Si le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat n'est pas publié ce jour-là, le Prix de règlement final sera déterminé en se fondant sur le cours de clôture du Jour de négociation précédent le plus proche qui a été publié.

Article 12.3013 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition des sanctions disciplinaires jugées appropriées par la Bourse dans les circonstances.

Article 12.3014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.